

QUEBEC ADMIRALTY DISTRICT.

1904
 }
 Dec. 22.

GAGNON v. SS. SAVOY.

DION v. SS. POLINO.

Maritime law—Seaman's wages—Jurisdiction of court to hear claim for wages under \$200—The Admiralty Act, 1891—R. S. C. c. 74, s. 56—Foreign ship—Costs.

Subject to the exceptions mentioned in sec. 56 of *The Seamen's Act* (R. S. C. c. 74), the Exchequer Court, on its Admiralty side, has no jurisdiction to entertain a claim for seamen's wages under the amount of \$200, earned on a ship registered in Canada.

The Ship *W. J. Aikens* (7 Ex. C. R. 7) decided under similar provisions in sec. 34, chapter 75, R. S. C., not followed.

2. A general law may be impliedly repealed by a subsequent special law, in *pari materid*, if such special law is in conflict with the former, but the converse is not the case; therefore *The Admiralty Act, 1891*, being a general law, and enacting general provisions as to jurisdiction, does not repeal by implication the special provisions of section 56, chapter 74, of *The Revised Statutes of Canada*, limiting the jurisdiction of this court in proceedings for seamen's wages.
3. Subject to the exceptions mentioned in sec. 165 of *The Merchants Shipping Act, 1894*, this court has no jurisdiction to entertain a claim for seaman's wages for an amount below \$200 earned on a ship registered in England.
4. Costs in these actions were refused the defendants because exception to the jurisdiction to entertain the claim sued for was not taken *in limine litis*.

THESE were two actions for seaman's wages, the amount of the claim, in each case, being below the sum of two hundred dollars.

The SS. *Savoy* was a British ship, registered in London, G.B. The plaintiff Gagnon sued for a sum of \$14, as seaman's wages earned on board of her.

The SS. *Polino* was a ship registered in Quebec. The plaintiff Dion sued for a sum under \$200 claimed to be due him for seaman's wages.

December, 21st, 1904.

The cases came on to be heard before the Local Judge of the Quebec Admiralty District.

C. A. Pentland, K. C. for the plaintiffs;

G. F. Gibsone for the ships.

1904
 GAGNON
 v.
 STEAMSHIP
 SAVOY.
 ———
 DION
 v.
 STEAMSHIP
 POLINO.

ROUTHIER, C. J. (L. J.) now (December 22th 1904) delivered judgment.

Reasons for
 Judgment.

Dans ces deux causes il s'agit d'une question de juridiction. Ni dans l'une ni dans l'autre le défendeur n'a plaidé par écrit à la juridiction, d'après ce que je comprends, mais il a pris objection seulement au moment où on allait procéder à l'enquête.

Dans ces questions de juridiction *ratione materiae* on peut toujours invoquer cette objection même au mérite. Le défaut de le faire plus tôt n'affecte que la question de frais.

Cette question de juridiction, chose assez singulière, se présente pour la première fois devant moi, et cependant il y a déjà eu un certain nombre d'actions pour des petits montants qui ont été prises devant cette cour et qui ont été jugées, la question de juridiction n'ayant jamais été soulevée.

Maintenant, il s'agit de savoir, puisque la question est soulevée, si vraiment la cour d'Amirauté a juridiction en pareille matière, c'est-à-dire dans une action dont le montant n'est seulement que de quelques piastres.

Il n'est pas douteux que l'action existe devant les tribunaux de juridiction sommaire. La loi donne expressément la juridiction à ces tribunaux pour juger de pareilles causes. Ainsi, la section 164 de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1894, dit expressément :

“ Un matelot ou apprenti au service en mer, ou une personne dûment autorisée pour lui, pourra, aussitôt

1904
 GAGNON
 v.
 STEAMSHIP
 SAVOY.
 —
 DION
 v.
 STEAMSHIP
 POLINO.
 —
**Reasons for
 Judgment.**
 —

que des gages à lui dus deviendront payables, n'excédant pas cinquante louis, poursuivre pour le recouvrement d'icelui devant une cour de juridiction sommaire en ou près de l'endroit où son service s'est terminé, ou auquel il a été congédié, ou auquel se trouve ou réside toute personne contre laquelle la réclamation est faite, et tout ordre fait par la cour dans la matière sera définitif."

Mais la section 165 ajoute :

"Aucune poursuite pour le recouvrement des gages n'excédant pas cinquante louis ne sera instituée par ou pour aucun matelot ou apprenti au service en mer dans aucune cour supérieure d'archives dans les domaines de Sa Majesté, ni comme procédure en Amirauté dans aucune cour ayant juridiction d'Amirauté dans ces domaines, à moins :

"(i) que le propriétaire du navire ne soit déclaré banqueroutier ; et

"(ii) que le navire ne soit sous saisie ou vendu par l'autorité d'aucune cour comme susdit ; ou

"(iii) que la cour de juridiction sommaire agissant en vertu de l'autorité du présent acte, renvoie la réclamation à une telle cour ; ou

"(iv) que ni le propriétaire ni le capitaine du navire ne se trouve ou ne réside à vingt milles de l'endroit où le matelot ou apprenti est congédié ou mis à terre."

A part ces quatre exceptions le législateur fait une véritable prohibition, et dit qu'aucune poursuite pour recouvrement de gages ne sera intentée devant la Cour d'Amirauté, à moins que le montant n'excède deux cents piastres (\$200.00).

Comme on le voit, c'est une loi expresse et impérative, en même temps que prohibitive. Non seulement c'est une loi expresse et impérative, mais il faut bien tenir compte de ce caractère de la loi, c'est une loi *spéciale*. Ce n'est pas une loi d'ordre général, c'est une loi

spéciale concernant le mode de recouvrement des gages des matelots et applicable seulement à cette matière là, et voici l'argument que j'en déduis : Il est de principe et de doctrine incontestée qu'une loi spéciale ne peut pas être abrogée tacitement par une loi générale—tandis qu'une loi générale peut être abrogée tacitement par une loi spéciale, si la loi spéciale est incompatible avec la loi générale antérieure.

Ces principes sont bien établis dans Demolombe et dans tous les auteurs qui traitent de cette matière de l'interprétation des lois.

Je cite Demolombe, Vol. I, Nos 126, 127 et 128. Je traite cette question de l'abrogation tacite des lois, parce qu'on m'a cité un précédent auquel j'ai vaais référer dans un instant—une cause décidée à Toronto—dans laquelle il a été jugé précisément qu'une loi générale postérieure avait abrogé tacitement une loi spéciale antérieure—chose que je ne crois pas fondée—mais la question ne se présente en réalité ici que dans une des deux causes, celle du S S *Polino*.

Voici ce que dit Demolombe :

“ L'abrogation est tacite, lorsque les dispositions de la loi nouvelle sont incompatibles avec les dispositions de la loi antérieure.

“ Mais alors l'abrogation ne résultant que de la contrariété entre les deux lois, il ne faut la reconnaître qu'à l'égard de celles des dispositions de la loi ancienne, qui se trouvent inconciliables avec les dispositions nouvelles (1).

“ Ce mode d'abrogation implicite soulève souvent des difficultés ; et c'est surtout dans certaines matières spéciales, régies par des lois successivement promul-

1904
 GAGNON
 v.
 STEAMSHIP
 SAVOY.
 —
 DION
 v.
 STEAMSHIP
 POLINO.
 —
 Reasons for
 Judgment.

(1) L. 28, ff. de Legibus ; comp. des Ardennes, Sirey, 1810, I, 303 ; Cass., 24 avril 1809, la Régie de Montpellier 21 novembre 1829, Cour- l'Enregistr., Sirey. 1809, I, 222 ; lounon, Dev., 1830, II, 88). Cass., 20 oct. 1809, le Proc. génér.

- 1904
 ~~~~~  
 GAGNON  
 v.  
 STEAMSHIP  
 SAVOY.  
 \_\_\_\_\_  
 DION  
 v.  
 STEAMSHIP  
 POLINO.  
 \_\_\_\_\_  
 Reasons for  
 Judgment.  
 \_\_\_\_\_
- “guées à des époques différentes, qu'il a jeté parfois  
 “ beaucoup d'incertitude et de complications.  
 “ En principe, la loi générale n'est pas présumée  
 “ vouloir déroger à la loi spéciale; et l'abrogation  
 “ tacite n'a pas lieu dans ce cas, à moins que l'intention  
 “ contraire du législateur ne résulte suffisamment de  
 “ la loi elle-même. (1)  
 “ Lorsque la loi ancienne et la loi nouvelle statuent  
 “ sur la même matière, et que la loi nouvelle ne repro-  
 “ duit pas une disposition particulière de la loi  
 “ ancienne, sans pourtant prononcer d'abrogation ex-  
 “ presse, on est néanmoins autorisé à dire que cette  
 “ disposition particulière est abrogée. (2)  
 “ En effet, si le législateur, qui ne prononce pas  
 “ l'abrogation formelle, ne doit pas, en général, être  
 “ présumé vouloir empêcher, comme on l'a dit, la  
 “ fusion des deux lois, il en est autrement, lorsque la  
 “ loi nouvelle crée, sur la même matière, un système  
 “ entier et complet, plus ou moins différent de celui  
 “ de la loi ancienne. Il ne serait pas sage alors, sui-  
 “ vant la remarque de M. Mérilhou, d'altérer l'écono-  
 “ mie et l'unité de cette loi nouvelle, en y mêlant les  
 “ dispositions, peut-être hétérogènes, de la loi ancienne,  
 “ qu'elle a remplacée. (3)

Voici maintenant ce qui a été décidé dans cette cause de Toronto qui est rapportée au 4ème Vol. des Reports de la Cour de l'Exchequier, page 7 :

“ Held, that *The Admiralty Act, 1891*, conferred upon  
 “ the Exchequer Court all the jurisdiction possessed  
 “ by the High Court, Admiralty Division, in England

(1) Comp. Merlin, Répert. t. VII, février 1840, Mahieu, Dev., 1840, p. 557; Cass., 24 avril 1821, Clément, Sirey, 1822, I, 27; Cass., 8

août 1822, Perigeas, Sirey, 1823, I, 130; Cass., 14 juillet 1826, Grand-Jean, Sirey, 1827, I, 104; Cass., 8

(2) Cass., 8 février 1840, Mahieu, Dev., 1840, I, 281; Av. du Cons. d'Etat, du 8 févr. 1812.)

(3) Encyclop. du droit, Vo Abrogation.

“as it stood on the 25th July, 1890, the date of the  
 “passing of *The Colonial Courts of Admiralty Act*,  
 “1890, and that the Admiralty Court in Canada could  
 “now try any claim for seamen’s wages, including  
 “claims below \$200.00; and that s. 34 of R. S. C. c. 75  
 “was repealed by implication (not having been ex-  
 “pressly preserved) to the extent, at any rate, that it  
 “curtailed the jurisdiction of the Admiralty Court to  
 “entertain claims for seamen’s wages below \$200.00  
 “in amount.”

1904  
 GAGNON  
 v.  
 STEAMSHIP  
 SAVOY.  
 ———  
 DION  
 v.  
 STEAMSHIP  
 POLINO.  
 ———  
 Statement  
 of Facts.  
 ———

M. le Juge McDougall se trouvait donc en face d’une loi spéciale, qui était la section 34 du chap. 75 des Statuts refondus du Canada, qui enlève la juridiction à la Cour d’Amirauté; mais subséquemment à cette loi, qui remonte à 1873, je crois, il mettait en regard la loi de 1891, *The Admiralty Act*, qui a donné une juridiction générale à la Cour d’Amirauté, et il en concluait que cette loi de juridiction générale se trouvait avoir abrogé tacitement la loi spéciale de 1873.

Je ne crois pas devoir me conformer à cette décision pour la raison que j’ai donnée, savoir que *la loi spéciale* de 1873 concernant le recouvrement des gages des matelots ne peut pas avoir été tacitement abrogée par *la loi générale* de 1891 de “*The Admiralty Act.*”

La loi applicable au SS. *Polino* est la section 56 du chap. 74 des Statuts Refondus du Canada. Elle est de même date que la section 34 du chap. 75 et dans les mêmes termes; et comme je suis d’avis que cette loi d’un caractère *spéciale* n’a pu être tacitement abrogée par l’*Admiralty Act* de 1891, il s’en suit que la Cour d’Amirauté n’a pas de juridiction dans la réclamation de quelques piastres contre le *Polino*, steamer enregistré à Québec.

Quant à la réclamation de quatorze piastres (\$14.00) contre le steamer *Savoy*, qui est enregistré à Londres, le défaut de juridiction est encore plus évident. Car

1904  
 GAGNON  
 v.  
 STEAMSHIP  
 SAVOY.  
 ———  
 DION  
 v.  
 STEAMSHIP  
 POLINO.  
 ———

je dois lui appliquer la section 165 de l'*Acte de la Marine Marchande*, qui est de 1894, et conséquemment postérieur à l'Admiralty Act qui est de 1891.

Pour ces raisons, les deux actions doivent être renvoyées, mais sans frais, parce que l'objection à la juridiction n'a pas été prise *in limine litis*.

*Judgment accordingly.*

**Reasons for  
 Judgment.**  
 ———

Solicitors for plaintiffs : *Caron, Pentland, Stuart & Brodie.*

Solicitors for SS. *Savoy* : *Gibson & Dobell.*

Solicitor for SS. *Polino* : *M. A. Lemieux.*

---